

**ARRETE DU MAIRE n°2025\_786**  
**Réglementant temporairement l'occupation du domaine public**  
**Marché de Noël 2025**

**Le Maire de la commune de RIVES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

**Vu** la demande présentée Madame ZEITOUN Mélanie- Ventre de vêtements, bijoux, coffrets cadeaux – 3 Rue Alfred de Vigny 38430 MOIRANS, de participer au marché de Noël.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame ZEITOUN Mélanie est autorisée à participer au marché de Noël qui se déroulera sous les halles et place Xavier Brochier. Madame ZEITOUN Mélanie sera présente samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 soit 2 jours avec un étal de 8 ml avec fourniture d'électricité.

**Article 2** : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

**Article 3** : Madame ZEITOUN Mélanie devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **54 €** pour 2 jours de présence avec un étal de 8 ml (10€ les 3 ml + 15 € les 5ml) avec fourniture d'électricité (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

**Article 4** : Madame ZEITOUN Mélanie, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 10 novembre 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT